

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1293)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par
M. Galut, rapporteur

ARTICLE 9 OCTIES

I. - A l'alinéa 1, substituer à la référence : « 40-4 », la référence : « 40-5 », et à la référence : « 40-5 », la référence : « 40-6 ».

II. - En conséquence, à l'alinéa 2, substituer à la référence : « 40-5 », la référence : « 40-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. L'article 20 de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France ayant introduit dans le code de procédure pénale un article 40-5, le nouvel article créé par l'article 9 octies du projet de loi doit être numéroté 40-6.